



Cap sur l'école inclusive
en Europe



Bonne Pratique

Qu'est-ce qu'un aménagement raisonnable ?

Tronc du module/ R

Contact : Dominique Lannoy

Etablissement ; Belgique Collège Saint-Guibert de Gembloux

Site internet www.collegedegembloux.be

Un aménagement raisonnable est une mesure concrète permettant de réduire autant que possible les effets négatifs d'un environnement inadapté sur la participation d'une personne à la vie en société. Dans une société inclusive tout le monde peut utiliser les mêmes infrastructures. Les personnes avec ou sans besoins spécifiques prennent ensemble les transports en commun, vont ensemble à la salle de sport, au théâtre ...

Un aménagement est considéré comme « raisonnable » quand il est réalisable facilement sans demander trop d'investissement en temps ou en argent tant à l'élève qu'à l'enseignant. Son objectif est de permettre au jeune à besoins spécifiques d'accéder aux apprentissages au même titre que les autres.

Les aménagements raisonnables peuvent prendre différentes formes ; matériels ou immatériels, pédagogiques ou organisationnels. Parfois plusieurs ajustements sont également nécessaires pour un seul élève.

L'aménagement raisonnable ne vise pas à avantager l'élève en situation de handicap ou BSP, mais bien à compenser les désavantages liés à sa situation et à un environnement inadapté pour qu'il puisse progresser sur un pied d'égalité avec les autres enfants. L'aménagement pourra profiter à l'ensemble des élèves.

On parle d'enseignement inclusif lorsque tous les élèves sont accueillis dans les mêmes écoles et que les infrastructures, les méthodes, le matériel pédagogiques et les équipes pédagogiques s'adaptent à tous ; les élèves en situation de handicap mais aussi les primo- arrivants, ceux qui vivent des situations familiales ou socio- économiques difficiles...

La notion d'aménagement raisonnable s'adresse à tous les acteurs concernés les élèves, les parents, les équipes éducatives, directions d'établissements scolaires et acteurs du monde de l'enseignement.

En Belgique, dès la rentrée scolaire 2018, tout élève qui présente des « besoins spécifiques » et fréquente l'enseignement ordinaire, fondamental ou secondaire aura le droit de bénéficier d'aménagements raisonnables.

Parmi les bénéficiaires potentiels de ces aménagements figurent notamment les élèves présentant un TDA/H.

Cette mesure individuelle, spécifique et adaptée se révèle souvent indispensable dans le cadre du Trouble

Déficitaire de l'Attention avec ou sans Hyperactivité. Il ne s'agit pas de favoriser les jeunes qui en sont atteints, mais de compenser les désavantages liés aux différents symptômes de leur trouble. Ces besoins spécifiques seront attestés par un diagnostic posé par un spécialiste dans le domaine médical, paramédical ou psycho-médical, ou par une équipe médicale pluridisciplinaire. L'attestation devra dater de moins d'un an au moment où la demande sera introduite pour la première fois auprès d'un établissement scolaire.

Les aménagements seront mis en place à la demande des parents si l'élève est mineur, de l'élève s'il est majeur, du CPMS, des membres du conseil de classe ou de la direction.

Ils feront l'objet d'une concertation entre les acteurs concernés : les parents de l'élève, l'élève, le chef d'établissement ou son délégué, le conseil de classe ou ses représentants et le CMPS.

Un accord de partenariat entre l'école et les acteurs spécialisés du monde médical, paramédical ou psycho-médical sera possible. Un spécialiste pourra assister aux réunions moyennant l'accord de la direction. Ces aménagements seront mis en place dans les plus brefs délais et notés dans un protocole signé par le chef d'établissement et les parents ou l'élève majeur.

L'élève pourra également bénéficier de ces adaptations lors des évaluations certificatives en vue de l'obtention du CEB, du CE1D, du TESS, etc.

Quand l'élève changera de cycle, de degré, de niveau ou d'école, le protocole sera transmis pour information à qui de droit par l'établissement scolaire qui l'a établi.

Cette obligation légale devra être respectée par les écoles.

En cas de litige sur la mise en place des aménagements raisonnables, les parents, l'élève majeur ou toute personne investie de l'autorité parentale pourront se tourner vers une commission de recours.

En cas de décision favorable à l'élève, celle-ci aura un caractère contraignant pour l'établissement. Ces aménagements peuvent être environnementaux, matériels, organisationnels, pédagogiques et relationnels.

Sources

« Apprivoiser le TDA/H à l'adolescence », brochure éditée en 2016 par l'asbl www.tdah.be

« TDA/H et scolarité », brochure éditée en 2013 par l'asbl www.tdah.be

Article « Aménagements quoi ? », André Article, paru dans le Journal de Villers, juin 2018

<https://tdah-dys-ted.com/2015/12/09/tdah-a-lecole-partie-2-les-amenagements-pedagogiques-compensationsremediations/>

<https://tdah-dys-ted.com/2015/12/14/tdah-amenagements-scolaires-partie-1-les-amenagements-de-lespace-et-du-tempsdes-regles-et-des-relations/>

<http://www.enseignement.be/index.php?page=27781>

<http://www.ufapec.be/en-pratique/boite-outils-dys-05-2014-intro/fiches-thematiques/bo-dys-amenagements-raisonnables/>

<http://www.apeda.be/wp-content/uploads/2017/10/Am%C3%A9nagements-raisonnables.pdf>

Cadre réglementaire de l'enseignement supérieur et universitaire en communauté française de Belgique

Le Décret relatif à l'enseignement supérieur inclusif définit :

- Enseignement inclusif vise à mettre en œuvre des dispositifs visant à supprimer ou à réduire les barrières matérielles, pédagogiques, culturelles, sociales et psychologiques rencontrées lors de l'accès aux études, au cours des études et à l'insertion socio professionnelle par les étudiants bénéficiaires

Le Décret de l'enseignement supérieur inclusif définit :

L'étudiant bénéficiaire :

- « a) l'étudiant présentant une déficience avérée, un trouble spécifique d'apprentissage ou une maladie invalidante dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à la pleine et effective participation à sa vie académique sur la base de l'égalité avec les autres et ayant fait une demande d'accompagnement auprès du service d'accueil et d'accompagnement de l'établissement d'enseignement supérieur ;
- b) l'étudiant disposant d'une décision lui accordant une intervention notifiée par un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap et ayant fait une demande

d'accompagnement auprès du service d'accueil et d'accompagnement de l'établissement d'enseignement supérieur;»

- Préparation de l'entrée de l'étudiant à l'université
- Mesures d'accompagnement et différents types d'aide
- Logements (adaptés, Kot « Services », KAP, etc.)
- Accessibilités des lieux de vie
- Adaptations et/ou aménagements du programme (allègement, substitution d'une UE, etc...)
- Accompagnement de l'étudiant pendant ses études
- Elaboration du PAI
- Aménagements spécifiques pendant les cours
- Aménagements spécifiques pendant les évaluations
- Accompagnement de l'étudiant en vue de sa future insertion socio- professionnelle
- Information & sensibilisation de la communauté universitaire et plus

Aménagements raisonnables Liste des aménagements

- Pendant les cours
 - Accessibilités des lieux de cours/TP/examens/labos
 - Accès aux preneurs de notes
 - Assistance des AP dans les communications avec les professeurs, assistants, secrétariats, etc.
 - Accompagnement pédagogique spécifique (AP, interprétation des cours en LS, LPC, etc.)
 - Accès aux matériels de soutien : ordinateur portable muni de logiciels spécifiques tels que logiciels agrandissant, correcteur d'orthographe et de grammaire, logiciel de reconnaissance vocale, ordinateur braille, système FM, etc.
 - Possibilité d'enregistrer
 - Disponibilités des textes à lire, des PPT, etc. avant les cours
 - Adaptation des supports : agrandissements, transcriptions en braille les cours
 - Aménagements spécifiques dans l'apprentissage des langues étrangères
 - Alléger son PAE (Programme annuel d'étude < 60 ECTS) ...
-
- Pendant les évaluations
 - Temps supplémentaire aux examens
 - Local distinct de la salle d'examen (en petit groupe ou seul)
 - Segmentation de l'examen en plusieurs fois
 - Réduction de distractions dans la salle d'examen : utilisation de bouchons ou de casque
 - Accès à un correcteur orthographique (logiciel ou dictionnaire)
 - Accès à un ordinateur muni d'un traitement de texte pour rédiger les réponses (avec ou sans logiciel orthographique), muni de logiciels spécifiques et adaptés : zoom-text, synthèse vocale, braille-scope, etc.
 - Format de l'examen adapté (grands/gros caractères, caractères espacés, contrastés, ligne après chacune des questions, etc.)
 - Médiation durant l'examen (souvent l'AP) : lecture des consignes/questions de l'examen (QCM, questions ouvertes), prise de note des réponses de l'étudiant qui dicte ses réponses à l'AP, etc.
 - Surveillance de l'étudiant durant certaines pauses nécessaires et liées à son trouble : aérer, toilettes, etc.
 - Déplacement des travaux ou examens selon un échéancier spécifique, ...
-
- Durant les stages
 - Réfléchir avec les différents partenaires impliqués sur la faisabilité du stage et sur les aménagements à prévoir
-
- Durant les échanges internationaux (Erasmus)
 - L'étudiant doit s'informer sur ce qui est mis en place dans l'université d'accueil (qui ne propose pas

nécessairement les mêmes aménagements)

•Bourses complémentaires spécifiques

Responsabilités partagées

1. Etudiant S'engage à respecter une procédure

Propose les aménagements

2. Faculté

Dispose en fonction de sa jurisprudence et de son référentiel de compétences

Collabore et s'implique ...

3. Sa PEPS'In Accompagne Informe Assure le suivi Navette ...